

ENGAGEMENT DE PROVISIONNEMENT

Je soussigné (e) :

NOM : -----

Prénom :-----

Date de naissance : ----- à -----

Entrée à l'EHPAD Sainte Elisabeth le : -----

TARIF JOURNALIER AU 1^{er} JUIN 2024

HEBERGEMENT chambre individuelle + DEPENDANCE = 60.69€ + 6.54€ = 2 084.13€

Personne signataire de l'engagement de payer :

NOM -----

Prénom :-----

Date de naissance : ----- à -----

Adresse : -----

N° de téléphone : -----

Email : -----

M'engage en qualité de : -----

Déclare :

1-Etre informé du tarif journalier des frais d'hébergement et de dépendance pour l'année 2023.

2-M'engager de payer la totalité des frais dus à l'EHPAD Sainte Elisabeth auprès de :

TRESORERIE HOSPITALIERE DEPARTEMENTALE

2, rue des Agials

15 107 SAINT-FLOUR Cedex.



Soit :

-par chèque

-par virement à la

3-Etre informé qu'en cas de non-respect du présent engagement, la Trésorerie engagera des poursuites à mon encontre, notamment par voie de saisie.

4-En cas d'admission à l'aide sociale, je m'engage à faire verser à la Trésorerie de SAINT-FLOUR, à compter de la demande d'aide sociale, la totalité des ressources dont bénéficie l'hébergé et de ne pas disposer des fonds, valeurs ou bien lui appartenant.

5-Avoir pris connaissance que le tarif journalier est révisé chaque année.

Fait à Chaudes-Aigues, le ----/----/-----

Signature :

(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour engagement de ----€ par jour).

Textes de référence : CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Article R132-9

Pour l'application de l'article L. 132-6, le postulant fournit, au moment du dépôt de sa demande, la liste nominative des personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil, lorsqu'il sollicite l'attribution d'une prestation accordée en tenant compte de la participation de ses obligés alimentaires.

Ces personnes sont invitées à fixer leur participation éventuelle aux dépenses susceptibles d'être engagées en faveur du postulant ou à l'entretien de ce dernier.

La décision prononcée dans les conditions prévues par l'article L. 131-2 est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire en avisant ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale et non couverte par la participation financière du bénéficiaire. A défaut d'entente entre elles ou avec l'intéressé, le montant des obligations alimentaires respectives est fixé par l'autorité judiciaire de la résidence du bénéficiaire de l'aide sociale.

CODE CIVIL

Article 205

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Article 206

Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Article 207

Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Article 212

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance